

Circulaire n°7 – CORONAVIRUS
Bulletin d'information du 23 mars 2020 – 13h00

Madame, Monsieur et chers Collègues,

En ce début de printemps, nous vous communiquons, ce matin, les dernières informations communiquées, notamment sur :

1. **INTERRUPTION DES CHANTIERS À GENÈVE**
2. **Extension de la RHT**
3. **ALLOCATION PERTE DE GAIN : QUI Y A DROIT ?**
4. **SUSPENSION DES DÉLAIS JUDICIAIRES AU CIVIL / ADMIN**
5. **POURSUITES & FAILLITES**
6. **Divers**

* * * * *

1. INTERRUPTION DES CHANTIERS À GENÈVE

a) En général

Définition d'un chantier [Art. 33 Règlement d'application de la Loi sur les constructions et installation diverses](#)

« La notion est large et ne se limite pas aux seuls travaux au bénéfice d'une autorisation de construire. Cela concerne tous les travaux de démolition, de construction et de rénovation ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier »

En revanche, ne sont pas concernés :

- *Les interventions de maintenance*
- *Les entretiens paysagers*
- *Les travaux en atelier ou au dépôt et autres activités, etc. qui ne se déroulent pas sur un chantier*

- *Les interventions de dépannage urgentes*
- *Les travaux de sécurisation ou nécessaires pour la sécurité de la population.*

Tous les renseignements [ici](#) pour les Recommandations aux entreprises autorisées à rester ouvertes :

- www.ge.ch/covid-19-entreprises-commerces-chantiers/recommandations-aux-entreprises-autorisees-rester-ouvertes

b) Demande de dérogation et explications

Le 18 mars 2020, le [Conseil d'Etat a décidé de suspendre l'ensemble des chantiers du canton](#). Des [critères](#) plus précis relatif à cette mesure et un dispositif permettant de demander des dérogations via un [formulaire](#) a été mis en place par une commission tripartite (Etat de GE, représentants patronaux et syndicaux).

Documents

- Lettre de la FMB → à télécharger ici :
www.fmb-ge.ch/images/stories/FMB%20-%20COVID-19%20-%20VSITE.PDF
- [Critères de dérogation](#)
- [Formulaire de demandes de dérogation](#)
- Le formulaire doit être renvoyé à l'adresse e-mail chantiers-GE@etat.ge.ch

En complément des informations ci-dessus, nous vous rappelons que le SECO a établi des recommandations pour les employeurs ainsi qu'une liste de contrôle pour les chantiers.

- **Recommandations du SECO pour les employeurs :**
À télécharger ci-dessous :
www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_und_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Merkblätter_und_Checklisten/merkblatt_arbeitgeber_covid19.html
- **Liste de contrôle pour les chantiers**
à télécharger ci-dessous :
www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_und_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Merkblätter_und_Checklisten/checkliste_baustellen_covid19.html

Des informations complémentaires sont disponibles sur les pages dédiées, ci-dessous rappelées, des sites Internet des administrations et autorités cantonales et fédérales :

- [SECO](#)
- [OFSP](#)
- [Etat de Genève](#)

2. Extension de la RHT

Le Conseil fédéral a étendu le droit à l'indemnité aux personnes suivantes :

- Les travailleurs sous contrat de durée déterminée
- Les apprentis.
- Les travailleurs en mission pour le compte d'une entreprise intérimaire.
- Les personnes qui, au sein de l'entreprise, occupent une position assimilable à celle de l'employeur. Il peut par exemple s'agir des associés d'une Sarl qui travaillent dans l'entreprise contre rémunération, des personnes travaillant dans l'entreprise de leur conjoint ou encore des partenaires enregistrés.

Précisions de la Caisse de chômage : [à cliquer ici pour plus d'informations](#)

Si une demande a déjà été déposée, il faut remplir un nouveau formulaire de préavis pour compléter les effectifs avec les personnes ci-dessus, en indiquant que c'est en lien avec le préavis de l'entreprise, et que c'est suite à l'extension de la RHT prononcée par le Conseil fédéral.

S'agissant du taux probable de perte de travail, il convient de calculer le taux de perte de travail par rapport au total des heures de travail effectuées par l'ensemble des travailleurs de votre entreprise, qu'ils soient touchés par la réduction de l'horaire de travail ou non, à l'exception des collaborateurs exclus de l'indemnité.

Qui paie ?

C'est l'employeur qui avance l'indemnité et continue de payer l'intégralité des charges sociales. A la date habituelle de la paie, l'employeur verse aux travailleurs le **80% de la perte de gain** (salaire + allocations). Vous êtes autorisé à déduire du salaire des travailleurs l'intégralité de la part qui est à leur charge, sauf convention contraire.

Le 20 mars 2020, en raison du **COVID-19**, le Conseil fédéral a décidé de simplifier le versement des indemnités. **Les salaires dus pourront par exemple être réglés au moyen d'une**

avance des indemnités. Le montant de l'indemnité couvre 80% du salaire pris en considération. Ce salaire s'élève au maximum à CHF 12'350.-/mois.

Remboursement à l'employeur

A l'expiration de chaque période de décompte, la caisse de chômage que vous avez choisie vérifie le décompte et vous rembourse l'indemnité versée, en règle générale dans le délai d'un mois. En outre, elle vous accorde une bonification correspondant au montant de la part patronale des cotisations AVS, AI, APG, AC que vous devez verser pour les heures perdues à prendre en compte.

Si un préavis positif est rendu suite à votre demande, vous devrez faire valoir chaque mois auprès de la caisse de chômage que vous aurez choisie, les heures perdues par vos travailleurs. Les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail couvrent une perte de travail et non une perte de gain → www.ge.ch/reduction-horaire-travail-rht.

Travailleurs Frontaliers

Afin de faciliter le passage en douane de vos employés frontaliers, il est très recommandé de remplir les formulaires ci-dessous pour chaque employé, et de joindre à ces formulaires une copie de leur contrat de travail. Les travailleurs frontaliers doivent conserver ces documents toujours sur eux, faute de quoi ils pourraient être refoulés à la douane.

→ [Justificatif de déplacement professionnel](#)

(à compléter par le patron)

→ [Attestation de déplacement dérogatoire](#)

(à compléter par l'employé)

3. ALLOCATION PERTE DE GAIN : QUI Y A DROIT ?

A) Pour les Indépendants

Cette allocation s'adresse aux **indépendants** qui ont subi une perte de revenus en raison des mesures prises le 13 mars par le Conseil fédéral pour lutter contre la pandémie :

- Fermeture d'un établissement géré de manière indépendante et ouvert au public
Attention : *Pour bénéficier de cette allocation, la perte du revenu doit être directement liée à la fermeture de votre établissement. Vous trouverez la [liste des établissements](#) concernés sur l'ordonnance fédérale (article 6).*

- **Fermeture des écoles**

En tant qu'indépendant, vous pouvez bénéficier d'une allocation perte de gain si vous avez dû arrêter votre activité pour garder vos enfants (jusqu'à 12 ans) en raison de la fermeture des écoles.

Plus de détails : l'allocation est versée à partir du 4^e jour qui suit l'interruption de l'activité, pour une durée maximale de 30 jours. Vous n'avez pas le droit à cette allocation si vous pouvez exécuter votre activité en télétravail.

- **Quarantaine ordonnée par un médecin**

En tant qu'indépendant, vous pouvez bénéficier d'une allocation perte de gain si vous avez été mis en quarantaine et que vous avez dû cesser votre activité. La mise en quarantaine doit avoir été ordonnée par un médecin. L'allocation est versée à partir du 1^{er} jour qui suit l'interruption de l'activité, pour une durée maximale de 10 jours. Vous n'avez pas le droit à cette allocation si vous êtes apte au travail et que vous pouvez exécuter votre activité en télétravail.

Vous n'avez pas droit à cette allocation si vous bénéficiez déjà d'une indemnité ou d'une prestation d'assurances.

Le montant de l'allocation correspond au 80% du revenu estimé (qui sert de base au montant des acomptes) mais ne peut pas dépasser CHF 196 par jour.

- Les parents d'enfants de moins de 12 ans qui doivent interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée ;
- Les personnes placées en quarantaine qui doivent interrompre leur activité lucrative ;
- Les personnes exerçant une **activité indépendante** qui subissent une perte de gain en raison de l'arrêt de leur activité suite aux mesures prises par le Conseil fédéral pour faire face au coronavirus.
- Les artistes indépendants dont les engagements ont été annulés ou qui ont dû annuler leurs propres manifestations.

Toutes les dernières informations utiles, par ici :

www.ocas.ch/informations-importantes-pour-nos-beneficiaires-et-affilies/

→ **Comment déposer votre demande ?**

Si vous êtes indépendant et affilié à l'OCAS, nous vous invitons à [remplir le formulaire](#) et à nous le renvoyer signé, de préférence par voie électronique, à l'adresse suivante [apgcovid19\(at\)ocas.ch](mailto:apgcovid19(at)ocas.ch).

En cas de questions, notre hotline 022 327 24 24 est à votre disposition du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 13h à 16h.

Adresse postale

Office cantonal des assurances sociales
APG Covid 19
Case postale 2595
1211 Genève 2

B) Pour les Salariés

Les parents salariés qui doivent interrompre leur activité professionnelle pour s'occuper de leurs enfants (jusqu'à 12 ans) et **ne reçoivent plus de salaire** pour cette raison peuvent bénéficier de cette allocation. Il en va de même en cas d'interruption de l'activité professionnelle en raison d'une mise en quarantaine ordonnée par un médecin.

Le montant de l'allocation correspond au 80% du salaire mais ne peut pas dépasser CHF 196 par jour. Le nombre des indemnités journalières est limité à 10 jours pour les personnes en quarantaine.

En complément aux informations qui précèdent, retrouvez tous les renseignements à ce sujet et télécharger le FAQ :

<https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/eo-msv/grundlagen-und-gesetze/eo-corona.html>

4. SUSPENSION DES DÉLAIS JUDICIAIRES AU CIVIL / ADMIN / PRUD'HOMMES /BAUX ET LOYER/

→ *Communication du pouvoir judiciaire genevois :*

- <http://ge.ch/justice/juridictions-tribunaux>
- <http://ge.ch/justice/tribunal-de-premiere-instance>
- <http://ge.ch/justice/tribunal-des-prudhommes>
- <http://ge.ch/justice/tribunal-administratif-de-premiere-instance>

a) **Audiences**

- Toutes les audiences civiles ont été et seront **annulées** jusqu'au **19 avril 2020**.

Aucune audience ne sera tenue jusqu'à cette date.

Pour les Prud'hommes, toutes les audiences sont **annulées** jusqu'au **15 avril 2020**.

- Les audiences qui présentent un caractère urgent seront à nouveau **convoquées dès le 20 avril 2020**. Pour les autres audiences, les convocations sont **suspendues jusqu'à nouvel ordre**.
- Sont notamment considérés comme présentant un caractère urgent, les mesures provisionnelles, les mesures protectrices de l'union conjugale, les actions alimentaires, les mesures relevant de la protection de la personnalité, les faillites. Il appartient au juge de décider de la notion d'urgence.

b) Procédure écrite

- La procédure écrite est dans la mesure du possible privilégiée.

c) Délais

- Dans les procédures en cours, les délais d'ores et déjà fixés en jours par le juge et échéant d'ici au 10 mai 2020 sont prolongés d'office **jusqu'au 25 mai 2020**, sous réserve des cas d'exception urgents ainsi que des dispositions fédérales et cantonales contraires.
- Les délais **légaux** sont **suspendus du 21 mars 2020 jusqu'au 19 avril 2020** pour autant qu'ils soient soumis, de par la loi, à la suspension usuelle des délais pendant la période pascale. Les délais légaux **recommencent à courir le 20 avril 2020**.

d) Notification

- Sauf urgence ou situation spécifique, **la juridiction suspend temporairement la notification de décisions ou de jugements**.

5. POURSUITES & FAILLITES

Pour rappel, le Conseil fédéral a ordonné la suspension générale des poursuites sur la base de l'art. 62 LP avec effets du **19 mars 2020 à 7h00 jusqu'au 4 avril 2020 à 24h00**. Suivront les fêtes de Pâques qui déploieront leurs effets du **5 au 19 avril 2020 à 24h00**.

Vous pouvez envoyer un courriel à urgence-ocp@etat.ge.ch uniquement pour les questions liées à :

- La levée des blocages de compte
- Les restitutions en cas de minimum vital entamé
- Les mandats de conduite (convocation de la Police)

Toutes les informations complémentaires par ici :

<https://www.ge.ch/faillites>

<https://www.ge.ch/informations-actualites-office-poursuites>

6. DIVERS

- SUVA :
www.suva.ch/fr-ch/la-suva/news-et-medias/news/coronavirus-informations-actuelles-concernant-la-situation-a-la-suva

En raison de la charge économique et personnelle élevée que l'épidémie de corona fait peser sur les entreprises assurées, **la Suva renonce avec effet immédiat à percevoir des intérêts moratoires**. En outre, **aucun rappel ne sera envoyé et aucune procédure de poursuite ne sera engagée**.

Ces mesures sont initialement limitées jusqu'au 30 juin 2020 et seront prolongées en fonction de l'évolution de la situation exceptionnelle actuelle. Même après la fin de la suspension, la Suva continuera à offrir à ses assurés des options de paiement réalistes et adaptées dans le cadre des exigences légales.

* * * * *

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente circulaire et vous remercions de votre attention. Retrouvez toutes nos informations sur les sites internet de vos Associations !

Prenez soin de vous et nous vous présentons, Madame, Monsieur et chers Collègues, nos salutations les meilleures.

Peter Rupf
Secrétaire